

DECRET N° 87-58 du 11 Mars 1987

portant création de la Commission chargée de vérifier la gestion de la Caisse d'Assistance Mutuelle de l'Office de Radiodiffusion et Télévision du Bénin (ORTB).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- WU l'ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les lois constitutionnelles qui l'ont modifiée,
- WU le décret N° 87-38 du 13 Février 1987 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,

DECRETE :

Article 1er. - Il est créé une commission chargée de vérifier la gestion financière de la Caisse d'Assistance Mutuelle de l'Office de Radiodiffusion et Télévision du Bénin (ORTB).

Article 2. - La commission est composée comme suit :

PRESIDENT : Le Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale ou son représentant ;

MEMBRES : - Le Ministre des Finances et de l'Economie ou son représentant ;

- Le Ministre de la Justice, Chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques ou son représentant,

- L'Inspecteur Général d'Etat ou son représentant (section financière).

Article 3. - La commission a pour mission de procéder à la vérification de la gestion financière de la Caisse d'Assistance Mutuelle de l'Office de Radiodiffusion et Télévision du Bénin (ORTB) de situer les responsabilités à tous les niveaux le cas échéant.

La commission devra également proposer des mesures propres à redynamiser la caisse dans l'intérêt de tous les Associés.

.../...

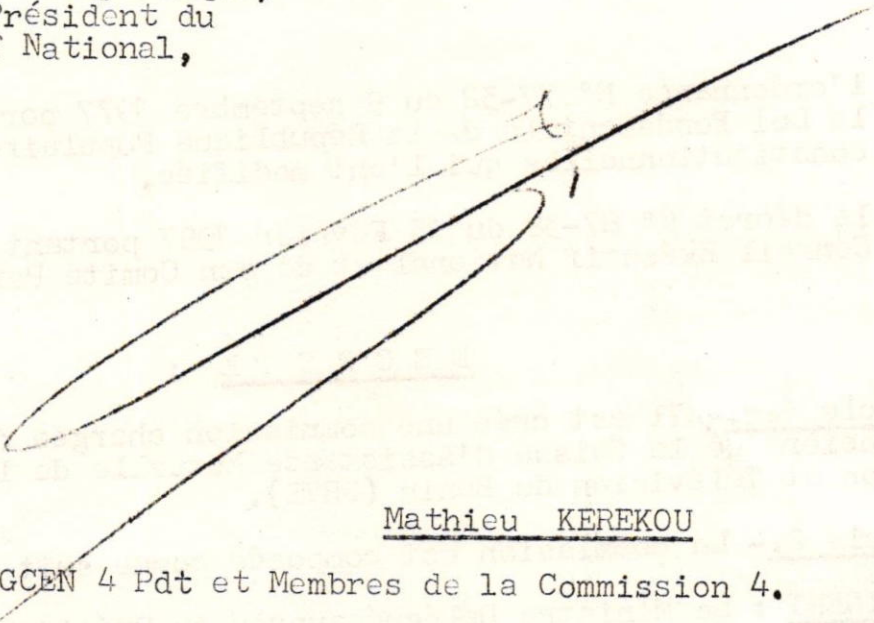
Article 4.- La commission peut faire appel à toute personne susceptible de l'aider dans l'accomplissement de sa mission.

Article 5.- Les conclusions des investigations de la commission doivent être déposées au Chef de l'Etat, le 30 Avril 1987, au plus tard.

Article 6.- Le Présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 11 Mars 1987

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,



Mathieu KEREKOU

Ampliatiions : PR 6 SGCEN 4 Pdt et Membres de la Commission 4.